

(N° 84.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

PROJET DE LOI
APPORTANT DES MODIFICATIONS

—
AU

TARIF DES DROITS DE DOUANES.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de douanes sera modifié conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.	
		National.	Étranger.			
<i>Baleines</i> (Fanons de) :	De la pêche nationale.	»	Libre.	Libre.	OBSERVATION GÉNÉRALE. Les droits différentiels moindres dans certains cas pour les importations de ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund, ne seront applicables qu'aux navires du pays d'où la marchandise est importée. Il en sera de même pour les importations sous pavillon étranger des lieux transatlantiques autres que ceux de production non situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. — (a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le Gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit calculé sur la capacité légale du navire, augmentée de 10 p. %. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur du navire; la partie du chargement qui se trouvera sur le pont sera toujours soumise au cubage. La restitution des $\frac{3}{4}$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale ainsi qu'aux bois destinés au cuvelage dans les houlrières, d'après des formalités à déterminer par le Gouvernement. Les échals, gaules, perches et tous autres plants, n'étant ni bois feuillard, ni propres à être travaillés en cercles ou cerceaux, continueront à payer 6 p. % à l'entrée. (b) Pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur, les droits seront augmentés de 50 p. %. (c) Les poutres ne seront traitées comme bois scié que lorsqu'elles seront entièrement sciées et à arêtes vives. Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.	
	de la pêche étrangère.	Directement des pays transatlantiques.	100 kil.	12 00		14 00
		D'ailleurs.	Id.	25 00		» 05
	Coupés et apprêtés.	Id.		60 00		
<i>Bois (a).</i>	Bois non sciés.	Toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale, importés directement par mer.	Le tonneau de mer.	2 00		4 00
		Les mêmes importés autrement.	Id.	5 00		
		Bois de chêne courbe en grume ou non scié, propre à la construction navale.	Id.	1 00		
	Bois sciés (b).	Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves, par mer.	Id.	9 00		11 00
		Importés autrement.	Id.	12 00		
	Bois de buis, de cèdre, de gâac.	Des pays de production, d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	100 kil.	» 50		1 50
		D'ailleurs.	Id.	2 00	» 05	
	Bois d'ébénisterie autres que ceux dénommés ci-dessus, non compris le noyer.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	1 50	3 00	
		De pays transatlantiques autres que ceux de production.	Id.	3 00	4 50	
		D'ailleurs.	Id.	6 00		
Scié en planches ou feuilles d'un centimètre au moins.		Id.	30 00			
	Scié à une plus grande épaisseur.	Id.	15 00			
Meubles de toute espèce et ouvrages de bois.	100 fr.		20 00			

DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.	
		National.	Étranger.			
<i>Bois (suite).</i>	Bois de teinture de toute espèce non moulu, à l'exception des bois de Fernambouc.	Directement d'un pays transatlantique.	100 kil.	» 01	» 70	» 05
		D'ailleurs.	Id.	1 00		
	Bois de Fernambouc.	Directement des pays de production.	Id.	2 00	4 00	
		D'ailleurs.	Id.	5 00		
	<i>Boissons Distillées.</i>	Rhum et arack en cercles.	Par mer et directement des pays de production transatlantiques ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	L'hect.	4 25	
D'ailleurs ou autrement.			Id.	8 00		
Eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce.		en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre.	Les 100 bout.	12 00		
		En cercles, importés par mer.	L'hect.	4 25	5 50	
		— autrement.	Id.	7 00		
Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution, des substances qui en altèrent le degré.. . . .		En bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre.	Les 100 bout.	12 00		
		»	»	Tarif actuel.		
<i>Cacao.</i>	En fèves : directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap Horn.	100 kil.	5 00	7 50	» 05	
		Id.	7 50	10 00		
	— de pays transatlantiques, autres que ceux de production.	Id.	12 50			
	— d'ailleurs.	Id.	» 63			
Pelures de toute provenance.	Id.	» 63				

DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	DÉSIGNATION	BASE des DROITS.	Droits d'entrée.		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.		
			PAVILLON					
			National.	Étranger.				
<i>Cachou</i> et terra Japonica.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne- Espérance	100 kil.	» 10	1 25	» 05			
	D'ailleurs	Id.	2 00					
<i>Café.</i>	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne- Espérance	Id.	9 00	11 50	» 05			
	Des pays transatlantiques, autres que ceux de production	Id.	11 50	13 50				
	D'ailleurs	Id.	15 50					
<i>Canelle</i>	De Chine et cassia lignea.	Directement des pays de pro- duction ou d'un port au- delà du cap de Bonne-Es- pérance	Id.	14 00	20 00	» 05		
		Des pays transatlantiques, au- tres que ceux de produc- tion	Id.	20 00	26 00			
		D'ailleurs	Id.	30 00				
	De Ceylan et autres lieux.	Directement des pays de pro- duction ou d'un port au- delà du cap de Bonne-Es- pérance	Le kil.	» 50	1 00			
		Des pays transatlantiques, au- tres que ceux de produc- tion	Id.	1 00	1 50			
		D'ailleurs	Id.	2 00				
<i>Cendres gravelées.</i>	(Potasse, perlasse, védasse). Par mer et directement des pays de produc- tion ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund	100 kil.	» 50	2 00	» 05			
	D'ailleurs ou autrement	Id.	3 00					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.	
		National.	Étranger.			
<i>Chanvre.</i> En masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés.	100 kil.	» 50	2 00	} Droit actuel.		
	Id.	3 50				
<i>Cheveux, crins et poils.</i> Crins bruts (^a)	Id.	2 50	4 00	} 34 00	(a) Les queues de bêtes à cornes seront assimilées aux crins bruts.	
	Id.	6 00				
	Id. frisés ou autrement préparés.	Id.	30 00			
<i>Cornes et bouts de cornes</i> De bœufs, de vaches, de buffles, de moutons, de chèvres, etc.	100 fr.	» 50	2 50	} 3 00		
	Id.	3 00				
<i>Coton en laine.</i> des Indes orientales.	100 kil.	» 01	1 70	} » 05		
	Id.	1 70				
	Id.	4 00				
	Toutes autres espèces.	Id.	» 01	1 70		} » 05
		Id.	2 25			
		Id.	4 00			

DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	DÉSIGNATION	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.				
			National.	Étranger.						
<i>Cuir et peaux bruts ou non apprêtés.</i> (Grandes peaux) (a).	Verts, salés ou non.	Des pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gi- braltar.	100 kil.	» 05	1 50	5 00	(a) Par grandes peaux, il faut en- tendre les peaux de chevaux, de bœufs et taureaux, de bouvillons et taurillons, de buffles et debisons, de vaches et de génisses, d'ânes et de mulets, d'élé- phants, ainsi que celles de chiens ma- rins ou d'autres grands animaux de mer.			
		D'ailleurs.	Id.	2 25 (d)						
	Secs, salés ou non.	Des pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gi- braltar.	Id.	» 05	2 00	12 00 (c)		(b) Il est réservé au gouvernement de permettre l'exportation des rognures de cuir par certains bureaux sous paie- ment de droits. (Loi du 24 décembre 1828).		
		D'ailleurs.	Id.	3 50 (d)						
	Rognures de cuir (b) Vertes.	Directement d'un pays hors d'Eu- rope.	Id.	» 05	» 50	Proh.			(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci- contre, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce secs, salés ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non pré- parées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées.	
		D'ailleurs.	Id.	» 75						
	Sèches.	Directement d'un pays hors d'Eu- rope.	Id.	» 10	1 00	» 05				(d) Ces droits seront de moitié pour les cuirs originaires des pays limitro- phes et soumis, dans ce pays, à un droit de sortie; le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour en con- stater l'origine.
		D'ailleurs.	Id.	1 50						
		Ouvrages de cuir et de peau.	100 fr.	18 00						
	<i>Cuivre.</i>	Minerai de cuivre importé par mer.	100 kil.	» 05	2 00	1 00				
Id.			2 00							
<i>Épiceries.</i>	Macis, noix musca- des, clous de girofle, antiofes de girofle et au- tres non spéciale- ment tarifées.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance.	100 fr.	12 00	15 00	» 05				
		D'ailleurs.	Id.	18 00						
<i>Étain brut.</i>	Directement d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	100 kil.	» 01	2 00	» 05					
		Id.	3 00							

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON.		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.		
		National.	Étranger.				
<i>Gingembre</i>	sec.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kil.	20 00	25 00	» 05	
		D'ailleurs.	Id.	30 00			
	confit.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	35 00	40 00		» 05
		D'ailleurs.	Id.	50 00			
<i>Goudron.</i>	Directement des pays de production	2,000 k.	» 10	2 25	» 05		
	D'ailleurs	Id.	2 25				
<i>Graines, savoir :</i>	De colza, de navette, de che-nevis ou de chanvre, de lin et de sésame, de camé-line et toutes graines oléa-gineuses non dénommées au tarif.	Par mer et direc-tement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	Le last de 30 hect.	1 50	4 25	12 00	
		D'ailleurs ou autre-ment.	Id.	3 00			
	De lin à semer, de Riga (du 1 ^{er} août au 1 ^{er} avril) :	Importé par mer directement de Riga avec justification d'origine	Par last de 24 barrils.	» 10	3 00	5 00	
	D'ailleurs ou autrement.	Id.	10 00				

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée.		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.	
		PAVILLON				
		National.	Étranger.			
<i>Grains, savoir :</i>	fèves	importées par mer.	1,000 k.	10 00	14 00	» 10
		» autrement.	Id.	14 00		
	vesces	importées par mer.	Id.	14 00	18 00	
		» autrement.	Id.	18 00		
	grauu ou orge perlé	importés par mer.	100 kil.	6 50	7 00	
		» autrement.	Id.	7 50		
<i>Grasses.</i>	Suifs, dégras, saindoux, etc.	Par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	100 kil.	» 50	2 50	» 65
		D'ailleurs ou autrement.	Id.	3 50		
<i>Huiles</i>	d'olive.	Par mer et directement des pays de produc- tion.	L'hect.	13 00	15 00	» 10
		D'ailleurs ou autrement.	Id.	17 00		
		Ne pouvant servir qu'aux fabriques, par mer et di- rectement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	Id.	1 00	2 50	
		D'ailleurs ou autrement.	Id.	3 50		
	de palme, de coco, de Toulouonna et d'Ellipée.	Directement des pays hors d'Europe.	Id.	1 00	2 50	
		D'ailleurs.	Id.	3 50		
	de poisson : de ba- leine, de chien- marin, de cachalot et de spermacéti.	De la pêche nationale.	»	Libre.		
		Non provenant de la pêche nationale.	Directement des paystransatlan- tiques.	L'hect.	12 00	
	D'ailleurs.		Id.	16 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.		BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.
			National.	Étranger.		
<i>Huiles (suite)</i>	de foie. { Non provenant de la pêche nationale. {	De la pêche nationale. . .	»	Libre.	» 05	
		Par mer et directement des pays de production. . .	L'hect.	1 00 2 50		
		D'ailleurs ou autrement. . .	Id.	3 50		
<i>Indigo.</i>		Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	Le kil.	» 05 » 10	» 05	
		D'ailleurs.	Id.	» 10		
<i>Miel.</i>		Par mer et directement des pays de production.	100 kil.	9 50 11 50	» 05	
		Des pays transatlantiques autres que ceux de production.	Id.	11 50 13 50		
		D'ailleurs ou autrement.	Id.	15 50		
<i>Pierres.</i>	Marbre brut et en blocs ou dalles. {	Par mer de toutes provenances.	100 fr.	» 05 3 00	» 05	
		Autrement.	Id.	4 00		
		Marbre poli, sculpté, moulé, ou scié. . .	Id.	20 00		
<i>Plomb</i>	brut ou en saumons et vieux plomb. {	Par mer, de toutes provenances.	100 kil.	» 50 1 50	» 05	
		Autrement.	Id.	1 50		

DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	DÉSIGNATION	BASE des DROITS.	Droits d'entrée.		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.	
			PAVILLOX				
			National.	Étranger.			
<i>Poisson</i> non provenant de la pêche nationale.	Stockvisch. {	Par mer et directement des pays de pêche	100 kil.	1 00	2 50	» 05	
		D'ailleurs ou autrement. . .	Id.	3 00			
	* Hareng (a) {	en saumure ou au sel sec. {	Par mer.	La tonne de 150 k.	13 00		15 00
			Autrement.	Id.	16 00		
		sec, fumé ou sauré. {	Par mer.	1,000 pièces.	8 00		10 00
			Autrement.	Id.	11 00		
	frais et brail- lés et plies séchées. {	Par mer.	Id.	8 00	10 00		
		Autrement.	Id.	11 00			
	(b) Huitres et homards {	Importés par mer	100 fr.	12 00	16 00		
		Id. autrement	Id.	16 00			
<i>Poivre et piment.</i> {	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne Espérance	100 kil	12 00	15 00			
	Des pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	15 00	17 00			
	D'ailleurs	Id.	19 00				
<i>Quercu- catron.</i> {	Directement des pays de production . . .	Id.	» 25	1 50			
	D'ailleurs	Id.	2 00				
<i>Riz (c)</i> des Indes orientales, en paille ou non pelé.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	1 50	3 00			
		Id.	4 00				
	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	5 00	7 50			
		Id.	9 50				

(a) Le Gouvernement pourra chan-
ger l'époque fixée par la loi du 12
mars 1818, pour l'ouverture de la
pêche du hareng, ainsi que la période
pendant laquelle, aux termes de
l'art. 10, § 3 de la loi du 25 fé-
vrier 1842, tout hareng salé, im-
porté dans le royaume, est considéré
comme poisson provenant de pêche
étrangère.

Le Gouvernement pourra pareil-
lement, et sous les conditions et res-
trictions qu'il jugera nécessaires, lever
en tout ou en partie la défense portée
par l'art. 35 de la même loi du 12
mars 1818.

Du 1^{er} juin au 31 juillet les droits
d'entrée sur le hareng en saumure et
au sel sec seront quadruplés. Pendant
le mois d'août ils seront triplés.

(b) Le droit de 12 et de 16 p. %
ne sera applicable qu'aux huitres
et aux homards qui ne sont pas en
destination des parcs ou huîtriers du
pays.

Pour les huitres et homards ayant
cette dernière destination, le droit
de 6 p. % est maintenu. Le Gouver-
nement déterminera les formalités et
conditions sous lesquelles les huitres
et les homards seront admis au droit
de 6 p. %.

(c) Le Gouvernement est autorisé
à permettre le pelage du riz en entre-
pôt sous les conditions à déterminer
par lui.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.	
		National.	Étranger.			
<i>Riz (suite)</i> autre en paille ou non pelé. pelé.	100 kil.	2 50	3 50	» 05		
	Id.	5 00				
	Id.	8 00	9 50			
	Id.	11 00				
<i>Résines</i> brutes non spéciale- ment tarifées.	Id.	75	1 25	» 05		
	Id.	1 50				
<i>Rotins,</i> joncs, roseaux et bambous, exotiques, bruts ou non apprêtés.	Id.	1 00	2 50	» 05		
	Id.	3 50				
<i>Salpêtre brut,</i> SAVOIR : Nitrate de potasse et de soude.	Id.	» 10	2 00	» 05		
	Id.	3 00				
	Id.	2 00				
Salpêtre raffiné.	Id.	10 00				

DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIR.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.
		National.	Étranger.		
<i>Savons durs.</i>	100 kil.	15 00	17 00	» 05	
	Id.		19 00		
<i>Soufre brut.</i>	Id.	» 01	» 60	» 05	
	Id.		1 50		
<i>Sucres bruts de canne.</i>	Id.	» 01	1 70	» 05	
	Id.	1 70	2 50		
	Id.	2 75	4 25		
	Id.		Prohibé.		
<i>Sumac. (écorces, feuilles et brindilles).</i>	Id.	» 10	» 75	» 05	
	Id.		1 00		
<i>Tabac en feuilles et en rouleaux de Portorico, de Havane, de Colombie et d'Orenoque.</i>	Id.		5 00	» 05	
	Id.		25 00		
	Id.	5 00	6 50		
	Id.		7 50		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	Droits d'entrée. — PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Dispositions particulières se rapportant au Tarif.	
		National.	Étranger.			
<i>Tabac</i> en feuilles et en rouleaux (suite).	Autres, de pays hors d'Europe.	Directement des pays de production	100 kil.	2 50	4 00	» 05
		D'ailleurs.	Id.	5 00		
	cotes de :	Directement des pays de production.	Id.	4 00	5 50	
		D'ailleurs.	Id.	6 50		
	Cigares.	Directement des pays hors d'Europe.	Id.	100 00	120 00	
		D'ailleurs.	Id.	140 00		
<i>Téré- benthine</i> (Huile de) :	Par mer.	Id.	2 00	3 50	» 05	
	Autrement	Id.	3 50			
<i>Thés.</i>	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	30 00	60 00	» 05	
	D'ailleurs	Id.	100 00			

ART. 2.

Celles des matières premières , indiquées ci-après , à l'égard desquelles les droits actuels sont augmentés , ne seront passibles de ces augmentations que pour moitié pendant la première année :

Bois d'ébénisterie.
Bois de teinture et de Fernambouc.
Cachou.
Cendres gravelées.
Chanvre.
Crins bruts.
Cornes et bouts de cornes.
Coton en laine.
Cuirs et peaux bruts et rognures de cuir.
Cuivre (minerai de).
Graines.
Graisses.
Huiles { d'olive de fabrique.
 { de palme, de coco, etc.
 { de poisson, de foie.
Pierres (marbres bruts).
Plomb brut.
Quercitron.
Riz en paille.
Résines.
Rotins.
Salpêtre brut.
Soufre brut.
Sumac.
Térébenthine (huile de).

L'augmentation des droits sur les sucres bruts, importés par pavillon belge des entrepôts européens, recevra son application par quart, d'année en année.

ART. 3.

Pendant la première année qui suivra la promulgation de la présente loi et, si le Gouvernement le juge utile, pendant la deuxième année en tout ou en partie :

1° Pour les sept articles suivants :

Bois de buis, de cèdre et de gayac,
Cendres gravelées,
Cotons en laine des Indes orientales, ou du Levant,
Huile d'olive de fabrique,
Riz en paille des Indes orientales, ou du Levant,
Soufre brut,
Et sumac,

les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar ; et, pour les cendres gravelées, les provenances d'au-delà du détroit du Sund, seront assimilées aux

lieux de production, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du lieu d'où la marchandise est importée.

2° Pour les trois articles suivants :

Chanvre en masse,

Graines,

Et graisses,

les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund; et pour les cuirs verts et secs, les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar seront assimilées aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise est importée.

3° Indépendamment des importations qui se feront en réalité directement du lieu de production, il sera admis à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog., par navires de Belgique ou des Pays-Bas, par les bureaux à désigner par le Gouvernement belge, des cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales, au droit applicable aux provenances directes sous pavillon belge du lieu de production, avec addition de 11 p. c.

On pourra en outre importer tant par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht que par la Meuse 180 mille kilogrammes de tabacs, autres que ceux d'Europe, au droit des provenances directes sous pavillon belge.

Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays, il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge.

ART. 4.

La déduction de 10 p. c. consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), ne sera plus accordée à l'importation des objets manufacturés, sauf les exceptions à désigner par arrêté royal.

Ces objets importés par mer, sous pavillon étranger, et par rivières et canaux, sous pavillon quelconque, paieront 10 p. c. en sus du tarif en vigueur.

Continueront de jouir de cette déduction les autres importations par mer, sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. c. pour celles de ces importations qui se feront de lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

ART. 5.

Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar (1), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

Les navires étrangers venant des mêmes endroits et qui seront munis de connaissements et papiers de bord, dûment visés par les consuls belges, au nom de maisons belges, en destination des ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

Le connaissement pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la

(1) Par lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar il faut entendre les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.

cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation, faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

En ce qui concerne les navires belges, le Gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger.

ART. 6.

Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 7.

Les arrivages par canaux et rivières, sous pavillon d'un État où le pavillon belge serait grevé par les mêmes voies de droits différentiels, seront soumis en Belgique à des surtaxes de navigation ou de douanes équivalentes. Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 8.

Pendant les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra, moyennant le paiement d'un droit de fr. 50 par tonneau, accorder la nationalisation à des navires étrangers reconnus, par des experts à désigner par lui, être de bonne qualité et en parfait état de navigabilité. La jauge s'établira comme pour la perception du droit de tonnage.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la remise du droit, à la condition que, pour chaque navire nationalisé, il sera construit en Belgique, dans un délai à fixer, un navire d'une capacité au moins égale.

Pourront être dispensés du droit de fr. 50 par tonneau, les navires d'origine belge, naviguant maintenant sous pavillon étranger, pour lesquels, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, on demandera le pavillon national et qui rempliront les conditions prescrites.

Les capitaines et les seconds qui obtiendront la naturalisation dans les trois années de la promulgation de la présente loi, seront exempts du droit exigé par le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1844 (*Bulletin Officiel*, n^o 25).

ART. 9.

Le Gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises et déterminer la forme et la nature de cette justification.

Il déterminera, par arrêté royal, les délais dans lesquels la présente loi sera exécutoire selon les provenances.

Les marchandises désignées dans la présente loi, lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard.

(18)

ART. 10.

Si, à la suite ou à l'occasion de la présente loi, il était pris à l'étranger des mesures pour aggraver la position de l'industrie ou du commerce belge, le Gouvernement pourrait, dans l'intervalle des sessions, augmenter les encouragements des provenances et de pavillon.

Les dispositions prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe précédent, seront soumises à l'approbation des Chambres dans leur plus prochaine réunion.

Disposition additionnelle.

ART. 11.

Il sera établi, par les soins du Gouvernement, des caisses de secours et de prévoyance, au profit des marins naviguant sous pavillon belge.

Le fonds de ces caisses se composera :

1° D'une retenue sur le salaire des marins ;

2° D'un versement à faire par les armateurs ;

3° De dons et de legs ;

4° D'un subside de l'État qui ne pourra s'élever, pour les diverses caisses, à plus de fr. 10,000 par an.

ART. 12.

A dater d'une époque à fixer par le Gouvernement, les marins belges et étrangers ne pourront être admis en qualité de capitaines, de 1^{er} ou de 2^{er} lieutenants, dans la marine marchande belge, qu'après avoir subi un examen de capacité.

Le Gouvernement fera les règlements nécessaires à cet effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 11 juin 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) D'HOFFSCHMIDT.*

*Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
SCHEYVEN.*